



Douarnenez  
KUMUNIEZH ~ COMMUNAUTE

# REGLEMENT DE VOIRIE

3 Juillet 2025

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/07/2025  
Reçu en préfecture le 08/07/2025  
Publié le  
ID : 029-242900645-20250703-DVM\_25\_07\_01-DE

.....	1
<b>Chapitre 1 : GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
Article 1-1 : Objet du règlement de voirie .....	5
Article 1-2 : Compétences des communes et de Douarnenez Communauté .....	5
Article 1-3 : Champ d'application .....	5
Article 1-4 : Obligations .....	6
Article 1-5 : Respect des textes législatifs et réglementaires .....	6
Article 1-6 : Prescriptions administratives générales .....	6
Article 1-7 : Prescriptions techniques générales .....	7
Article 1-8 : Garanties .....	7
Article 1-9 : Intervention d'office et réfection définitive différée .....	7
1-9-1 : Intervention d'office .....	7
1-9-2 : En cas de travaux mal exécutés .....	8
1-9-3 : Réfection définitive différée .....	8
1-9-4 : Frais engagés .....	8
1-9-5 : Recouvrement des sommes .....	9
Article 1-10 : Travaux à la demande des riverains .....	9
1-10-1 : Entrée charretière .....	9
1-10-2 : Busage de fossé .....	9
1-10-3 : Plantations .....	9
1-10-4 : Autres travaux à la demande des riverains .....	9
Article 1-11 : Droits et obligations des riverains .....	10
1-11-1 : Entretien des trottoirs .....	10
1-11-2 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage .....	10
1-11-3 : Entretien des descentes d'eaux pluviales .....	10
1-11-4 : Ecoulement des eaux .....	10
1-11-5 : Stabilité des voies et de leurs dépendances .....	10
Article 1-12 : Droits des tiers et responsabilités .....	10
Article 1-13 : Occupations ou constructions riveraines .....	10
1-13-1 : Occupations temporaires .....	10
1-13-2 : Saillies autorisées .....	11
1-13-3 : Conduits de fumée, tuyaux d'échappement, équipements divers .....	13
Article 1-14 : Infractions - Contraventions .....	13
<b>Chapitre 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>15</b>

Article 2-1 : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement .....	15
Article 2-2 : Travaux en période estivale .....	15
Article 2-3 : Autorisation de réaliser des travaux .....	15
2-3-1 : Principe .....	15
2-3-2 : Conditions de délivrance .....	16
2-3-3 : L'instruction de la demande d'accord technique préalable ou de la permission de voirie .....	16
2-3-4 : Portée de l'autorisation de réaliser des travaux .....	16
Article 2-4 : Etat des lieux .....	17
Article 2-5 : Démarrage des travaux .....	17
Article 2-6 : Réception des travaux .....	17
<b>Chapitre 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>19</b>
Article 3-1 : Installation et protection du chantier .....	19
3-1-1 : Protection du chantier.....	19
3-1-2 : Respect du domaine public et du voisinage.....	20
3-1-3 : Signalisation.....	21
Article 3-2 : Exécution des travaux .....	22
3-2-1 : Les fouilles .....	22
3-2-2 : Tranchées de faibles dimensions .....	23
3-2-3 : Protection des fouilles .....	23
3-2-4 : Matériaux de déblais .....	23
3-2-5 : Matériaux modulaires .....	23
3-2-6 : Remblais .....	24
3-2-7 : Réfection des structures et revêtements de voirie .....	24
3-2-8 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive .....	25
3-2-9 : Rétablissement de la signalisation horizontale, verticale et tricolore .....	25
<b>Chapitre 4 : CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES.....</b>	<b>27</b>
Article 4-1 : Article 6.1 : Obligations de l'intervenant .....	27
Article 4-2 : Opération de contrôle de qualité.....	27
Article 4-3 : Contrôle de qualité de compactage .....	27
Article 4-4 : Des contrôles de qualité de compactage et d'épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes Contrôle des réfections .....	27
Article 4-5 : Fourniture des documents .....	28
Article 4-6 : Récolelement des ouvrages réalisés .....	28
Annexe n°1 : Formulaire de demande d'accord technique préalable.....	29
Annexe n°2 : Réfection de voirie, prescriptions type .....	31

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le .....

ID : 029-242900645-20250703-DVM\_25\_07\_01-DE

32

Annexe n°3 : Liste des travaux sur voirie de moins de 3 ans .....

Annexe 4 : Tarification communautaire de main d'œuvre et matériel.....32

## Chapitre 1 : GENERALITES

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 029-242900645-20250703-DVM\_25\_07\_01-DE

### Article 1-1 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie fixe les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation et aux travaux exécutés sur le domaine public routier des communes membres de Douarnenez Communauté : Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public (règlement de publicité, règlement des marchés, règlement des terrasses et autres mobiliers urbains, ...).

### Article 1-2 : Compétences des communes et de Douarnenez Communauté

La compétence de la voirie des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer a été transférée le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à Douarnenez Communauté qui dispose donc des pouvoirs de police de conservation du domaine public routier communal de ces 5 communes.

Les missions de Douarnenez Communauté sont :

- Délivrance des permissions de voirie et des accords techniques préalables (article L 113.2 et R113.2 du code de la voirie routière)
- Autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L 141.12 et R 141.13 à R 141.21 du code de la voirie routière)
- Répression des infractions à la police de la conservation (article L 116.1 à 8 du code de la voirie routière)

Les communes disposent du pouvoir de police de circulation et de stationnement.

Les communes gèrent les occupations du domaine public à des fins commerciales et soumises à redevance : terrasses, étals, marchés, fêtes foraines ... Ces occupations commerciales ne sont pas l'objet du présent règlement

### Article 1-3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension, aux voies privées appartenant à la commune, ouvertes à la circulation publique, sur le territoire des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer, ainsi qu'aux voies situées sur le domaine public maritime mise à la disposition de la Ville de Douarnenez par l'état.

Ce règlement fixe les modalités d'occupation du domaine public et d'exécution des travaux de remblaiements, de réfections provisoires et de réfections définitives conformément aux normes techniques et règles de l'art. Il est applicable sur le domaine public routier, c'est-à-dire sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1. les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) ou les articles L45-9, L47 et R20-45 du code des postes et communications électroniques (CPCE);
2. les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
3. les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés les travaux seront dénommées «**intervenants**». Sous cette appellation seront notamment regroupés les dirigeants, administrateurs, propriétaires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « **exécutants**». Ils devront demander les autorisations d'occupation du domaine public et arrêtés temporaires de circulation.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les routes départementales. Les travaux situés sur les voies départementales, en et hors agglomération, relèvent du pouvoir de police de conservation du Président du Conseil Départemental du Finistère, et sont soumis à l'autorisation des services du Département du Finistère.

## Article 1-4 : Obligations

Conformément au code de la voirie routière (article L113-2) en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement ou autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et peuvent être soumis à redevance.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou des travaux qui modifient le domaine public routier, doit être titulaire d'une autorisation de voirie préalable, délivré par le gestionnaire du domaine public concerné.

Les occupants de droit du domaine public, mentionnés dans les articles L. 113-3 à L. 113-7 du code de la voirie routière (électricité, gaz, ...) n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable de Douarnenez Communauté et de respecter les dispositions de coordination. Les occupants de droits peuvent être soumis à redevance pour leur occupation du domaine public. Les modalités de fixation de cette redevance sont précisées dans les articles L2333-54, R2333-114, R2333-14-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Toutes occupations superficielles et sans modification du domaine public routier, autorisées par l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, ne sont pas soumises à accord technique préalable (par exemple : échafaudages, échelles, grues, dépôts de bennes ou de matériaux, etc ...).

Toutes les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet d'une mise en demeure de l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. A défaut d'exécution, une procédure d'intervention d'office pourra être mise en place par les services gestionnaires de la voirie conformément à l'article 1.9 de ce présent règlement.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une infraction pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs, conformément à l'article 1-14 du présent règlement.

L'intervenant ou l'exécutant sont également tenus de :

- solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- respecter, les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (D.T.) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

## Article 1-5 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

## Article 1-6 : Prescriptions administratives générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur sur le domaine public concerné.

Il doit transmettre copie de l'autorisation de voirie à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie et copie du règlement particulier applicable sur le domaine public concerné, s'il en existe.

## Article 1-7 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les autorisations de voirie seront délivrées sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser.

Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, pour les revêtements de moins de 3 ans, l'autorisation de voirie n'est donnée qu'à partir d'une demande motivée, notamment pour les cas mentionnés à l'annexe n° 3 du présent règlement, étudiée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques.

Dans le cas d'un réaménagement complet d'une voie, une coordination avec l'ensemble des gestionnaires de réseaux occupant cette voie sera faite. Il leur sera demandé de s'assurer de l'état de leurs réseaux, de les renouveler si besoin avant les travaux de voirie.

Suivant le chapitre 4 du présent règlement, le contrôle des travaux est de la responsabilité de l'intervenant. Le gestionnaire de voirie pourra également mener à son initiative, des contrôles inopinés, complémentaires ou contradictoires. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit ou par courrier électronique à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le gestionnaire de voirie peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1-8 du présent règlement.

Les fonctions des voies concernées par les travaux devront être maintenues dans la mesure du possible. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, secours incendie...) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir de même que pour les traversées piétonnes en chaussée ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Les ancrages, avec ou sans massifs, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasse, parasol, support drapeaux sont soumis à accord préalable du gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1-9 du présent règlement.

## Article 1-8 : Garanties

Le service gestionnaire est informé par l'intervenant et par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives précisées à l'article 2-6.

L'intervenant demeure responsable de l'entretien de ses tranchées et des désordres imputables à ses travaux, occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai d'un an à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable, de vices cachés ou de dégradations anormales de l'ouvrage au regard de la tenue générale de la voirie).

## Article 1-9 : Intervention d'office et réfection définitive différée

### 1-9-1 : Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie routière lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, à ses frais, et particulièrement :

### **1-9-2 : En cas de travaux mal exécutés :**

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des manquances évidentes, le gestionnaire de la voirie adressera par courriel un constat avec photographies, à l'intervenant pour lui demander de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Le gestionnaire de voirie et l'intervenant pourront convenir d'un rendez-vous sur site et des délais de reprise des travaux.

En l'absence de retour de l'intervenant dans un délai de 15 jours, une mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention après réception du courrier, qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

#### **1 - En cas de dégradations du domaine public routier :**

Conformément à l'article 2-4 du présent règlement, le bénéficiaire d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation d'intervention en limite de domaine public routier, responsable de dégradations ou souillures sur le domaine public routier, se verra mis en demeure par le gestionnaire de la voirie, de procéder à la remise en état du domaine public routier.

Cette mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention après réception du courrier, qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises ou de nettoyage pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

#### **2 - En cas d'urgence :**

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

### **1-9-3 : Réfection définitive différée**

Le gestionnaire de la voirie pourra proposer, dans le cadre de la procédure d'accord technique des réfections provisoires réalisées par l'intervenant, notamment dans le cas d'aménagements de voirie à venir, ou si des circonstances particulières s'y prêtent (aléas climatiques, succession d'intervenants sur le chantier).

Conformément à l'article R141-13 du code de la voirie routière, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

Les réfections définitives, conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière et chapitre 3 du présent règlement, seront généralement réalisées par l'intervenant, elles pourront être faites par le gestionnaire de la voirie avec mise en recouvrement, notamment dans les cas suivants :

- travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie ;

Le terme de « réfection provisoire » ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

### **1-9-4 : Frais engagés**

Dans le respect des articles R141.19 et 20 du code de la voirie routière, le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, du code de la voirie routière.

### **1-9-5 : Recouvrement des sommes**

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

## **Article 1-10 : Travaux à la demande des riverains**

### **1-10-1 : Entrée charretière**

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à une propriété privée.

Il est rappelé que cet article concerne les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale hors agglomération sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un surbaissé de trottoir ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service voirie de Douarnenez Communauté L'entretien des entrées charretières est à la charge des riverains.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire demandeur. En cas d'existence d'une entrée charretière sur la propriété, la création d'une seconde entrée pourra être refusée.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées ou par le service de régie voirie de Douarnenez Communauté.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

### **1-10-2 : Busage de fossé**

Le busage des fossés pour agrément est interdit, sauf cas exceptionnels présentant un risque pour la sécurité des usagers ou la conservation du domaine routier

Tout busage pour franchissement (accès à une parcelle) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie de Douarnenez Communauté. Les riverains sont tenus d'entretenir leur accès, y compris sur 5 mètres de part et d'autre du busage. Aucun muret n'est autorisé à l'extrémité des ponceaux.

### **1-10-3 : Plantations**

Il est interdit de laisser croître les arbres à proximité du domaine routier communautaire.

Les plantations faites antérieurement à l'adoption du présent règlement et à des distances non réglementaires peuvent être conservées mais ne peuvent être renouvelées qu'à la condition du respect de la réglementation. De plus si le feuillage des plantations nuit à la visibilité, à la commodité de passage, au passage des réseaux, le propriétaire sera tenu d'élaguer ceux-ci.

### **1-10-4 : Autres travaux à la demande des riverains**

Les autres travaux demandés par les riverains sur le domaine public : surélèvement de trottoir, rampe d'accès PMR, cour anglaise ou tout autre aménagement devront faire l'objet d'une permission de voirie et d'un accord technique préalable. Ils seront entièrement à la charge du demandeur et ne seront accordés que dans la mesure où ils ne nuisent en rien à la sécurité et au bon usage du domaine public.

## Article 1-11 : Droits et obligations des riverains

### 1-11-1 : Entretien des trottoirs

En vertu de leurs pouvoirs de police, les maires apprécieront pour leur commune s'il est opportun de faire supporter le nettoiement des trottoirs par les riverains. Dans ce cas cette application est régie par des arrêtés municipaux joints au présent règlement.

### 1-11-2 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

En vertu de leurs pouvoirs de police, les maires apprécieront pour leur commune s'il est opportun de faire supporter, en période hivernale, le déneigement des trottoirs par les riverains. Dans ce cas cette application est régie par des arrêtés municipaux joints au présent règlement.

### 1-11-3 : Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

### 1-11-4 : Ecoulement des eaux

1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil). Les riverains devront prendre toutes les dispositions pour se prémunir des eaux de ruissellement des voies.

2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées : en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ; exceptionnellement après accord de l'autorité municipale, à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'ils existent. Avant tout raccordement au réseau ou sur gargouille, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès du service voirie de Douarnenez Communauté.

### 1-11-5 : Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

## Article 1-12 : Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

## Article 1-13 : Occupations ou constructions riveraines

### 1-13-1 : Occupations temporaires

- Principes généraux :

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. En application du code de la voirie routière, toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le

domaine public routier, suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les installations comportant un ancrage au sol sur le domaine public communal doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par Douarnenez Communauté dans les conditions définies par le présent règlement.

Toutefois, les installations non ancrées au sol doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. Sans préjudice du droit d'occupation permanent dont disposent les concessionnaires de réseaux d'énergie, les autorisations délivrées au titre de ce règlement sont accordées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elles ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires découlant du caractère des travaux ou ouvrages à réaliser, et en particulier du respect des lois et règlements portant sur la protection des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques.

- Largeur de la partie à occuper

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse libre un cheminement d'au moins 1,40m. En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès et la giration des véhicules de secours et d'incendie.

- Accès aux réseaux

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, organes de coupures ... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux. Les réseaux existants situés dans ou sous l'emprise de constructions établies sur le domaine public routier doivent être préservés et préalablement dévoyés si nécessaire, les gestionnaires devant pouvoir accéder à tout moment à leurs réseaux. Les travaux qui pourraient être demandés par ceux-ci seront réalisés aux frais et à la charge du permissionnaire. Tous les ouvrages en saillies (vitrine, isolation par l'extérieur...) sur le domaine public ne doivent pas entraver l'accès aux réseaux. Les travaux qui pourraient être demandés par les gestionnaires de réseaux seront réalisés aux frais et à la charge du permissionnaire

### **1-13-2 : Saillies autorisées**

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder les dimensions indiquées dans cet article. Sauf impossibilité technique justifiée, une largeur minimale de 1.40m libre de mobilier et de tout autre obstacle doit être respectée pour la circulation des piétons.

- 1) Soubassements : 0.05m
- 2) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixées sur une façade à l'alignement : 0.25m
- 3) Tuyaux et cunettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses et non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de chaussée : 0.20m
- 4) Socle de devanture de boutique : 0.20 m
- 5) Petits balcons de croisée au-dessus du rez de chaussée : 0.22 m
- 6) Grands balcons et saillies de toitures .....0,80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 4,30 mètres. Ils doivent être placés au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à 3,50 mètres.

7) Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs .....0,80m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à 3,50 mètres.

En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le gestionnaire de voirie à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir

8) Auvents et marquises .....0,80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Lorsque le trottoir est d'une largeur supérieure à 1,40 mètre, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- les parties les plus saillantes doivent être à 0,70 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêté du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade.
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre

9) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,70 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêté du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m

10) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

- a. ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à 0,16m
- b. ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
  - o jusque 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir .....0,16m
  - o entre 3 et 3,50 mètres .....0,50m
  - o au-delà de 3,50 mètres .....0,80m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes se trouvent à 0,70 mètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêté du trottoir.

11) Panneaux muraux publicitaires.....0.10m

### Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a déjà prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux armoires et postes techniques des réseaux de transport d'énergie, de télécommunications, d'eau potable ou d'eaux usées.

### 1-13-3 : Conduits de fumée, tuyaux d'échappement, équipements divers

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique, à une hauteur inférieure à 2.50m

## Article 1-14 : Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudiciables relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement sur le domaine public routier, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116- 1 à L116-4 et L116-6 à L116-7, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Les infractions au code de la voirie routière constituent :

- 1) Sans autorisation, empiéter sur le domaine public routier ou accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2) Dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;
- 4) Laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5) En l'absence d'autorisation, établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6) Sans autorisation préalable, exécuter un travail sur le domaine public routier ;
- 7) Sans autorisation, creuser un souterrain sous le domaine public routier.

Les infractions au code rural et de la pêche maritime constituent sur les chemins ruraux :

- 1) D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article D. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2) De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre ;
- 3) De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;
- 4) De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ;
- 5) De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances ;
- 6) De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 7) De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- 8) De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;
- 9) De mutiler les arbres plantés sur ces chemins ;
- 10) De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- 11) De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages ;

- 12) De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
- 13) De faire, sans autorisation, aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.
- 14) Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ;
- 15) Exploiter des carrières à proximité de ceux de ces chemins qui doivent en assurer la desserte ;
- 16) Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
- 17) Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;
- 18) Etablir des accès à ces chemins ;
- 19) Procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures.

## Chapitre 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 2-1 : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Pour des travaux sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique en agglomération ou sur le domaine public routier d'intérêt communautaire hors agglomération, il est nécessaire de demander un arrêté temporaire d'occupation de voirie auprès du gestionnaire.

Pour les travaux concernant les communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer, les demandes d'arrêtés sont à adresser au **service voirie de Douarnenez Communauté au minimum 10 jours ouvrés** avant le démarrage des travaux par l'exécutant ou l'intervenant. Ce délai est nécessaire à l'instruction et la rédaction des arrêtés par le service voirie de Douarnenez Communauté avant mise en signature de ceux-ci par les maires des communes concernées, détenteurs du pouvoir de circulation et stationnement sur leurs communes.

Cette demande devra être faite par écrit ou en complétant un formulaire fourni par le service voirie de Douarnenez Communauté.

Toute demande d'arrêté devra être accompagnée d'un plan délimitant avec exactitude l'emprise du chantier, et détaillant les dispositions à prendre en matière de circulation et de stationnement.

Si les éléments fournis par le demandeur sont erronés ou incomplets, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Pour les travaux nécessitant des fouilles ou des tranchées, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux (l'exécutant) devra au préalable s'assurer qu'une autorisation de voirie préalable aura bien été obtenu par l'intervenant pour le compte duquel seront réalisés ces travaux.

Si le délai de réalisation des travaux indiqué dans l'arrêté ne peut être respecté, un arrêté de prolongation doit être demandé au service voirie au minimum 8 jours ouvrés avant que l'arrêté initial ne soit échu.

L'arrêté temporaire d'occupation de voirie, reste une autorisation précaire et révocable, qui peut à n'importe quel moment être modifiée ou annulée par arrêté du Maire de la commune concernée, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Cette autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

L'intervenant sera tenu de prendre toutes les dispositions afin d'informer les riverains de la gêne occasionnée notamment en termes d'accès.

Si les travaux concernent une voie départementale hors agglomération, la demande d'arrêté est à adresser à l'antenne technique départementale (ATD) du Département du Finistère : 27 rue du Maréchal Leclerc - 29100 DOUARNENEZ.

### Article 2-2 : Travaux en période estivale

Dans la commune de Douarnenez, les travaux sur le domaine public communal sont interdits dans certains secteurs pendant les vacances scolaires estivales, selon le calendrier publié par le ministère en charge de l'éducation.

, sauf urgence ou dérogation, conformément à l'arrêté de la ville de Douarnenez joint en annexe du présent règlement.

### Article 2-3 : Autorisation de réaliser des travaux

#### 2-3-1 : Principe

Toute intervention modifiant le domaine public routier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable de la part du gestionnaire de la voirie concernée.

Cette autorisation peut prendre deux formes :

- Permission de voirie : Pour tous travaux créant une emprise sur le domaine public routier, excepté pour les gestionnaires de réseaux occupants de droit
- Accord technique préalable : Pour tous travaux intervenant sur une emprise existante, ou pour les gestionnaires de réseaux occupant de droit le domaine public routier.

Ces interventions comprennent également l'ensemble des installations nécessitant un antrage en domaine public routier, ainsi que les sondages et carottages réalisés sur le domaine public routier.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

### 2-3-2 : Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique ou de la permission de voirie est subordonnée au respect, par l'intervenant des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public
- implantation compatible avec la libre circulation des personnes à mobilité réduite
- respect des prescriptions techniques conformes au présent règlement
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage
- maintien de zones de visibilité suffisante
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse

### 2-3-3 : L'instruction de la demande d'accord technique préalable ou de la permission de voirie

La demande d'autorisation est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux, mentionnée à l'article 1-3 du présent règlement.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au gestionnaire de la voirie concernée :

- deux mois avant cette date pour les autres travaux « prévisibles » mentionné à l'article 1-3 du présent règlement. La réponse sera faite sous un délai d'un mois
- quinze jours avant cette date pour les travaux « non prévisibles » notamment de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de huit jours

À noter que, pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le gestionnaire de la voirie concernée et le maire de la commune par téléphone, télécopie ou courriel et adresser dans les 24 heures une déclaration officielle.

La demande doit être faite par écrit, ou en utilisant l'imprimé conforme à l'annexe n° 1 du présent règlement, et être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire
- le motif et la nature des travaux
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200è). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés
- la date prévisionnelle de démarrage et la durée nécessaire des travaux
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous les documents justificatifs de leur qualité

- Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire
- le motif et la nature des travaux
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200è). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous les documents justificatifs de leur qualité

### 2-3-4 : Portée de l'autorisation de réaliser des travaux

L'accord technique ou la permission de voirie délivré est limitatif, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

L'autorisation de voirie pourra mentionner sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

En l'absence d'autorisation délivré par l'autorité compétente dans les délais, aucune intervention n'est autorisée et la demande devra être renouvelée.

L'autorisation délivré par le gestionnaire de voirie doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

## **Article 2-4 : Etat des lieux**

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant, ainsi que le bénéficiaire d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation d'intervention en limite de domaine public routier, peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie.

En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut de constat contradictoire, constat d'huissier ou rapport de l'intervenant à ses frais (avec photos, date antérieure aux travaux), les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Toutes les dégradations provoquées par ces occupations ou interventions feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues à l'article 1-9 du présent règlement.

## **Article 2-5 : Démarrage des travaux**

L'intervenant ou l'exécutant préviendra du démarrage des travaux au minimum dix jours avant le début des travaux, au moyen d'une demande d'arrêté temporaire conformément à l'article 2-1 du présent règlement

Une réunion de démarrage peut être établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le gestionnaire de la voirie concernée et le maire de la commune par tout moyen : téléphone, télécopie, courriel ...

## **Article 2-6 : Réception des travaux**

A l'issue des travaux, l'intervenant demande au gestionnaire de voirie la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

Dans le cas général, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée 3 semaines au plus après l'achèvement des travaux. Douarnenez Communauté informera alors l'intervenant de la date et de l'heure du rendez-vous.

La réception est contradictoire. Lors de celle-ci, il est dressé un procès-verbal, dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant. En cas d'absence, il est envoyé à ce dernier.

La réception est refusée lorsqu'une non-conformité aux prescriptions de l'accord technique préalable, ou aux dispositions du présent règlement est constatée. Une notification motivée du refus est alors adressée à l'intervenant.

La réception libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier ; elle fait courir le délai de garantie.

Dans les cas particuliers d'une réfection définitive différée, mentionnée à l'article 1-9-2 du présent règlement, une réception de la réfection provisoire est prononcée. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai inférieur à un an à dater de la réception de la réfection provisoire, conformément à l'article R\*141-13 du code de la voirie routière

Si la réfection définitive doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie, elle sera programmée après acceptation du devis correspondant par l'Intervenant.

Dans les cas de chantier de faible importance, dans un souci de simplification, il ne sera pas prononcé de réception des tranchées transversales ou des interventions ponctuelles, notamment de d'immeubles. L'intervenant enverra à la Douarnenez Communauté un avis d'achèvement des travaux et la réception sera réputée définitivement acquise un mois après réception dudit envoi, sauf observations contraires notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

A défaut d'avis d'achèvement des travaux et sauf observations de Douarnenez Communauté, la réception sera réputée acquise six mois après la date prévue pour les travaux figurant sur la demande d'autorisation.

## Chapitre 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### Article 3-1 : Installation et protection du chantier

Pour un chantier nécessitant des dispositions conséquentes en matière de circulation ou de mise en sécurité, une rencontre devra être organisée sur place avec le contrôleur de travaux du service voirie de Douarnenez Communauté, afin de définir les dispositions à prendre pour le bon déroulement des travaux et afin de garantir la sécurité des intervenants et du public : circulation, stationnement, protection du chantier, signalisation...

Le chantier sera organisé de manière à assurer la continuité piétonne y compris pour les personnes à mobilité réduite. En cas d'impossibilité technique, une signalisation appropriée sera mise en place afin d'assurer cette continuité ou de baliser un autre itinéraire.

#### 3-1-1 : Protection du chantier

##### 3-1-1-1 : Protection du domaine public routier

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier. Tous les engins (chenille, pelle, appareils de levage, ...) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

##### 3-1-1-2 : Ancrages

Les ancrages avec ou sans massifs, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasses, supports de drapeaux sont interdits en domaine public routier, sauf accord préalable de Douarnenez Communauté. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut, les travaux nécessaires seront effectués d'office, conformément à l'article 1-10 du présent règlement.

##### 3-1-1-3 : Protection du mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord du service voirie de Douarnenez Communauté, et remonté en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord du service voirie de Douarnenez Communauté ; cet accord concerne notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

##### 3-1-1-4 : Protection bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

##### 3-1-1-5 : Protection des arbres, des plantations et des espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

En toutes circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance conforme à la norme NF P98-332 ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'intervention, la commune concernée fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

### **3-1-1-6 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol**

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés des Déclarations de projet de Travaux (DT) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau concerné.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

### **3-1-1-7 : Accès des riverains et écoulement des eaux**

L'accès aux propriétés et l'écoulement des eaux de la voirie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières ou piétonnes.

## **3-1-2 : Respect du domaine public et du voisinage**

### **3-1-2-1 : Propreté du chantier**

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voirie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritus divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voirie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, du fait des travaux, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon, les regards, les grilles, les avaloirs ou les canalisations obstruées par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, Douarnenez Communauté ou la Mairie concernée interviendra d'office et refacturera le montant des travaux à l'intervenant.

### **3-1-2-2 : Nuisances sonores et olfactives**

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit pris par le Préfet du Finistère, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.

De même, lors de découpes ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

### **3-1-2-3 : Stockage et déchets**

Sauf avis contraire précisé par un arrêté d'occupation du domaine public, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux, ni sur un terrain communal public ou privé, ne sera autorisé.

Si autorisation par arrêté, les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

### **3-1-3 : Signalisation**

#### **3-1-3-1 : Affichage de l'arrêté**

Copie de l'arrêté devra être affichée sur les panneaux de signalisation du chantier, avant et pendant toute la durée des travaux, et être apposée sur le tableau de bord du véhicule de l'entreprise, de telle manière qu'il puisse être lu de l'extérieur, et sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

#### **3-1-3-2 : Signalisation verticale, horizontale et directionnelle**

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

#### **3-1-3-3 : Mise à disposition de matériel de signalisation**

Dans les cas de travaux ou de déménagement réalisés par un particulier, ainsi que dans les cas de déménagement ou de livraison réalisés par une entreprise géographiquement éloignée et dans l'impossibilité d'installer la signalisation suffisamment à l'avance, le service voirie de Douarnenez Communauté peut prêter des panneaux de signalisation moyennant une caution qui sera rendue à la restitution du matériel.

Si l'installation de la signalisation ne peut être faite que par les agents du service voirie de Douarnenez Communauté, la prestation sera facturée au demandeur

Le montant de la caution par panneau emprunté ainsi que le montant forfaitaire de l'installation de la signalisation par des agents de Douarnenez Communauté, sont définis dans la tarification du matériel et de la main d'œuvre voirie conformément à la délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs en vigueur sont en consultation et téléchargement sur le site Internet de Douarnenez Communauté, rubrique Voirie.

Dans les autres cas d'empietement partiel de la voie, le service voirie ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation aux abords immédiats du chantier.

#### **3-1-3-4 : Signalisation et sécurisation de chantiers**

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du

service voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La commune concernée par les travaux ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

#### Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

#### Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, week-end et jours fériés)

#### Contrôle de la signalisation

En cas de constatation d'un défaut de signalisation par le service voirie, l'exécutant sera mis en demeure d'y remédier immédiatement sous peine de voir son autorisation de faire les travaux suspendue.

### **3-1-3-5 : Divers**

#### Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis à jour, sauf preuve du contraire, appartiendront au propriétaire de la voie. Ils devront être déclarés au Maire de la commune concernée.

## **Article 3-2 : Exécution des travaux**

Les travaux devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et les tranchées devront être réalisées, remblayées et réfectionnées conformément au fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) ainsi qu'à la norme NF P 98 – 331 et NF P98-332.

Un essai de compactage au pénétromètre peut être demandé dans l'accord technique préalable, dans ce cas il sera soumis au service voirie de Douarnenez Communauté avant les réfections définitives. En cas de doute, le service voirie pourra également procéder à des essais.

### **3-2-1 : Les fouilles**

Les tranchées sont ouvertes en fonction du déroulement de l'opération de travaux, sur une longueur compatible avec l'environnement des travaux (trafic, sécurité, écoles, commerces...) et les prescriptions particulières délivrées par Douarnenez Communauté.

Les tranchées longitudinales seront réalisées, en fonction de l'encombrement du sous-sol, dans la mesure du possible, à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.

Elles seront réalisées de façon à ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité, un éloignement minimum de 30 cm en parallèle des immeubles, murs, murets, palissades, clôtures ... est préconisé. De même un éloignement de 20cm des bordures et caniveaux est préconisé. Les reprises des bordures et caniveaux déposées, déstabilisées ou endommagées par la réalisation d'une tranchée seront à la charge de l'intervenant.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est à privilégier pour les tranchées transversales.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations doit respecter les conditions, les normes et les réglementations en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels, que bordures, caniveaux, gargouilles, boucles de protection... est également interdit.

### 3-2-2 : Tranchées de faibles dimensions

Les travaux devront être effectués conformément à la norme NF P98-331 d'août 2020

L'usage des tranchées de faibles dimensions devra être déclaré dans la demande d'autorisation de voirie et le gestionnaire de voirie donnera son avis, en fonction de la connaissance des structures de chaussées et de la possibilité de réaliser ou non des tranchées de faibles dimensions, dans l'accord technique.

Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées en espaces verts, trottoirs et accotements, pour les réseaux dont les dimensions et les spécialités en matière de sécurité et de contraintes d'exploitation le permettent. Elles sont interdites sur les chaussées dites souples.

On distingue :

- Micro-tranchée d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm
- Mini-tranchée d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80 cm.

Pour toute intervention par tranchées de faibles dimensions, l'intervenant devra préalablement procéder à la reconnaissance des ouvrages souterrains présents, par géo-radar ou solution offrant des résultats au moins équivalents.

En cas d'impossibilité technique de compactage des tranchées, le remblayage des tranchées sera obligatoirement réalisé à l'aide de matériaux autocompactants.

En cas d'utilisation de ce type de tranchées, l'intervenant reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement à une profondeur réduite. De même, les gênes ou préjudices éventuels en cours de travaux ou à venir causés à des tiers, du fait de l'enfouissement à faible profondeur relève de la responsabilité de l'intervenant. La faute de la victime, la faute des tiers et les cas de force majeure dégagent l'intervenant de sa responsabilité.

### 3-2-3 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans les conditions réglementaires.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer, ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à planter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais.

### 3-2-4 : Matériaux de déblais

Les déblais compactables et permettant d'obtenir les objectifs de densification exigés par la norme NF P98-331 pourront être réutilisés pour le remblaiement, sauf avis contraire dûment justifié et précisé dans l'accord technique préalable.

Dans les autres cas, les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

### 3-2-5 : Matériaux modulaires

Les matériaux modulaires réutilisables, tels que bordures, dalles, pavés... seront stockés en dehors de la voirie sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service voirie.

Les matériaux modulaires récupérables et non réutilisés seront triés et déposés par l'intervenant à proximité du chantier.

Les matériaux modulaires manquants ou dégradés du fait des travaux seront remplacés par l'intervenant, ou à défaut par le service voirie aux frais de l'intervenant.

Les matériaux modulaires non triés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt Indiqué, seront considérés comme manquants et facturés à l'intervenant.

### **3-2-6 : Remblais**

Les remblaiements seront soumis à l'avis du gestionnaire de voirie qui s'appuie sur la connaissance du trafic routier de chaque voie pour se prononcer.

Les matériaux utilisés ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent permettre d'atteindre les qualités de compactage prescrites par la norme NF P98-331.

A défaut, le gestionnaire de voirie préconisera une prescription type de remblaiement suivant le trafic et la portance connue des voies concernées.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celles des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface provisoire ou définitive, sans délai.

#### Matériaux interdits :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- Les matériaux combustibles
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés, ou encore d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- Les matériaux altérables
- Les sols gelés
- Les matériaux organiques

#### Matériaux alternatifs :

Les matériaux de remblaiement alternatifs (graves recyclées, mâchefer, etc.) sont autorisés sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'essais et de fiches de caractérisation par un laboratoire agréé, qui devront être joints à la demande d'autorisation. Ils devront être mis en œuvre selon les guides d'applications des matériaux alternatifs en technique routière édités par le CEREMA. Les bons de transport devront mentionner la provenance des lots ainsi que leur caractéristiques, une copie de ceux-ci sera fournie au gestionnaire de voirie.

Sauf autorisation précisée dans l'accord technique préalable, les graves-ciments et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux autocompactants, réexcavables, jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

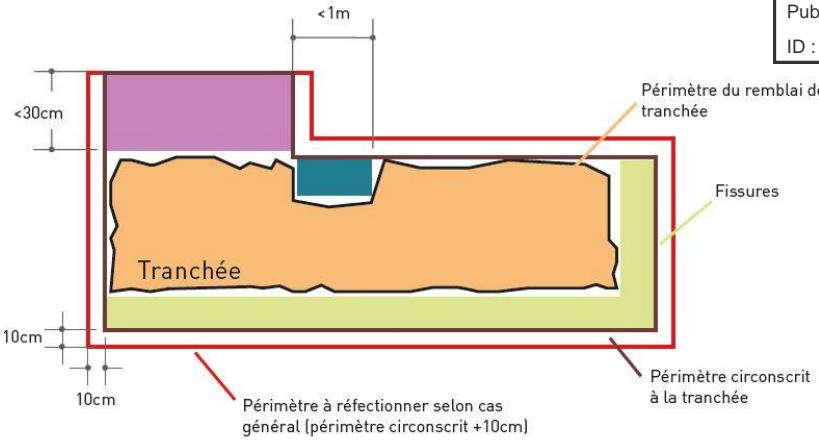
### **3-2-7 : Réfection des structures et revêtements de voirie**

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du service voirie.

Sauf stipulation contraire du service voirie, les reprises de tranchées doivent être effectuées si possible immédiatement après remblaiement de celles-ci, conformément à l'annexe n° 2 du présent règlement.

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection de toutes les dégradations imputables aux travaux, notamment des parties restantes, de faible largeur (moins de 30cm), des revêtements existants, le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, bouche à clé ...selon le schémas ci-dessous :



Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant devra remettre en état les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office et seront aux frais de l'intervenant, conformément à l'article 1-9 du présent règlement.

### **3-2-8 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive**

Le gestionnaire de la voirie pourra, notamment dans les cas repris à l'article 1-10-2 du présent règlement, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser éventuellement les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées dans les articles 1-10-2, 1-10-3 et 1-10-4 du présent règlement.

#### **3-2-8-1 : La réfection provisoire des revêtements**

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

Les opérations de contrôle seront conformes aux prescriptions indiquées par le service voirie.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et les riverains des voies concernées, l'intervenant devra intervenir immédiatement après en avoir eu connaissance.

#### **3-2-8-2 : Réfection définitive des revêtements**

La réfection définitive des revêtements, devra être effectuée sous un délai maximum de 12 mois. Elle sera obligatoirement précédée d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire par le service voirie. Un métré des surfaces à revêtir sera établi par le service voirie, contradictoirement avec l'intervenant. La réfection définitive sera à la charge de l'intervenant.

### **3-2-9 : Rétablissement de la signalisation horizontale, verticale et tricolore**

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement au raccordement.

Les produits utilisés devront être homologués et appliqués conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale, de jalonnement ou tricolore ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service voirie pourra rétablir la signalisation aux frais de l'intervenant.

## Chapitre 4 : CONTROLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

### Article 4-1 : Article 6.1 : Obligations de l'intervenant

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même, et transmis au gestionnaire de voirie, à compter de la réception des travaux.

### Article 4-2 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- respect des épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- respect des séparations des matériaux nécessitant des compactages différents
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- respect de l'interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage
- qualité de l'uni de surface après réfection du revêtement
- respect des épaulements, intégration des redans et délaissés
- qualité de l'appareillage des réfections en matériaux modulaires
- qualité des modules des matériaux modulaires
- qualité du collage des revêtements enrobés
- qualité de l'étanchement des joints périphériques d'émulsion en chaussée et/ou bandes de joints de bitume préfabriquées à coller
- qualité de la remise en état des bordures et caniveaux
- qualité de la remise en état de la signalisation horizontale et verticale
- qualité de la remise en état des équipements de la voie.

### Article 4-3 : Contrôle de qualité de compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Les résultats seront systématiquement transmis au gestionnaire de voirie.

### Article 4-4 : Des contrôles de qualité de compactage et d'épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Les réfections des revêtements, de la signalisation et de tous les équipements de la voie, doivent être conformes aux dispositions techniques du chapitre 3 du présent règlement.

## Article 4-5 : Fourniture des documents

A l'issue des autocontrôles, l'intervenant fournira au gestionnaire de voirie un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant notamment :

- les fiches produits de l'ensemble des matériaux mis en œuvre
- les résultats de carottages, pénétromètre, gamma densimètre, etc...

## Article 4-6 : Récolelement des ouvrages réalisés

Le gestionnaire de la voirie peut exiger, dans l'accord technique préalable ou dans la permission de voirie, qu'à la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant lui remette un plan de récolelement précis des installations ou réseaux objets des travaux réalisés, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé des travaux.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire de la voirie peut, aux frais de l'intervenant, établir un plan de récolelement et, si besoin, procéder aux sondages nécessaires, puis aux réfections du domaine public.

### Annexes :

**1** - Formulaire de demande d'accord technique préalable

**2** - Réfections types de chaussées et trottoirs

**3** - Liste limitative des interventions sur voirie récentes

**4** - Délibération du conseil communautaire établissant la tarification en vigueur de main d'œuvre et matériel voirie. Les tarifs en vigueur sont en consultation et téléchargement sur le site Internet de Douarnenez Communauté, rubrique Voirie.

# Annexe n°1 : Formulaire de demande d'accord technique préalable



## Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



### Le demandeur

Particulier  service public  maître d'oeuvre ou conducteur d'opération  entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : ..... @.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....

Courriel : ..... @.....

### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
 Hors agglomération  En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal ..... Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....

Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

### Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres
Dépot ou Stationnement <input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup>	Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup>	Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup>	Ouvrages divers <input type="checkbox"/> <sup>(1)</sup>

Station service  Renouvellement  Création

Autres  .....

Date prévue de début d'application ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers      <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement <sup>(1)</sup>		ID : 029-242900645-20250703-DVM		
Demande initiale <input type="checkbox"/>	Prolongation <input type="checkbox"/>	référence du permis de stationnement :		
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>	Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>	Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :				
<b>Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup></b>				
Largeur :	de la voie	<input type="text"/> mètres	de la saillie	<input type="text"/> mètres
	des trottoirs	<input type="text"/> mètres	Hauteur sous saillie	<input type="text"/> mètres
<b>Aménagement d'accès <sup>(2)</sup></b>				
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> :	Diamètre du tuyau	<input type="text"/> millimètre	Longueur	<input type="text"/> mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée	<input type="text"/> mètres	Nature du tuyau :		
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement	<input type="text"/> mètres			
<b>Ouvrages divers <sup>(3)</sup></b>				
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/>	Installation nouvelle <input type="checkbox"/>			
<b>Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :</b>				
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/>	GDF <input type="checkbox"/>	Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>	
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :		
Sous voirie		Sous accotement ou trottoirs		
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres			<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres			<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres			<input type="text"/> mètres
<b>Aménagement de surface ou équipements :</b>				
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/>	Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/>	Équipements de la route <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :				
<b>Pièces jointes à la demande</b>				
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.				
1 - Pour toute demande				
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	(3)	Photos <input type="checkbox"/>	
2 - Pièces complémentaires par nature de demande				
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb				
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public				1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine				
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>			
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>				
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police				
1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup>				<input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>				
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....				

**(3) Extrait cadastral ou équivalent**

## Annexe n°2 : Réfection de voirie, prescriptions type

Le demandeur est libre de proposer des réfections de tranchées s'appuyant sur le guide du Setra, en l'absence de propositions, les prescriptions ci-dessous seront demandées

### Prescriptions pour le remblaiement des tranchées sur chaussées

Classification	A	B	C	D1	D2	E1	E2	E3	F
Type de Trafic	Lourd	Très Fort	Fort	Moyen			Faible		Léger
<b>Enrobage</b>	Objectif q4 recherché sinon q5 si les règles d'utilisation correspondent aux Compléments du guide Sétra-LCPC de mai 1994 - Remblayage des tranchées et réfection des chaussées								
<b>Tranchées profondes</b>	Jusqu'à la côte -1,00 m : Matériaux 0/60, 0/40, ou 0/31,5 de classe D3, objectif q4								
<b>Partie supérieure de tranchée</b>	GNT 0/31,5 ou 0/20 avec objectif q3 : >= 0,60m ou >= 0,50m (*)			GNT 0/31,5 ou 0/20 avec objectif q3 : >= 0,50m ou >= 0,40m (*)					
<b>Structure chaussée Couche d'assise de chaussée avec objectif q2</b>	<b>Chaussée en enrobé</b> : De -0,55 à -0,30m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 De -0,30m à -0,08m : Gravé Bitume par couche de 11 cm De -0,08m à 0,00m : BBSG	<b>Chaussée en enrobé</b> : De -0,49 à -0,24m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 De -0,24m à -0,06m : Gravé Bitume par couche De -0,06m à 0,00m : BBSG	<b>Chaussée en enrobé</b> : De -0,47 à -0,22m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 De -0,22m à -0,06m : Gravé Bitume par couche De -0,06m à 0,00m : BBSG	<b>Chaussée en enrobé</b> : De -0,53m à -0,08m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 couche de 20 cm max. De -0,08m à 0,00m : BBSG	<b>Chaussée en enrobé</b> : De -0,45 à -0,20m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 De -0,20m à -0,06m : Gravé Bitume De -0,06m à 0,00m : BBSG	<b>Chaussée en enrobé</b> : De -0,46 à -0,06m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 De -0,06m à 0,00m : BBSG	<b>Chaussée en enrobé</b> : De -0,41 à -0,16m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 De -0,16m à -0,06m : Gravé Bitume De -0,06m à 0,00m : BBSG	<b>Chaussée en enduit</b> : De -0,37 à -0,12m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 De -0,12m à -0,00m : Gravé Bitume 0,00m : Enduit bicouche	<b>Chaussée en enduit</b> : De -0,40 à -0,00m : GNT B 0/31,5 ou 0/20 par couche de 20 cm -0,00m : Enduit bicouche ou tricouche BBSG (5cm)
<b>Phase provisoire</b>	Selon proposition de l'intervenant			Possible tel que : De -0,53m à -0,00m : GNT par couche de 20 cm max. - 0,00m : Enduit monocouche ou bicouche	Possible tel que : De -0,45m à -0,06m : GNT par couche de 20 cm max. - 0,00m : Enduit monocouche ou bicouche	Selon proposition de l'intervenant	Selon proposition de l'intervenant	Selon proposition de l'intervenant	Selon proposition de l'intervenant
<b>Epaulement</b>	Sur 10 cm à chaque bord de la tranchée et joint périphérique à l'émulsion de bitume gravillonnée 4/6 dans le cas de réfection de type béton bitumineux								

(\*) La valeur la plus faible est admise si les matériaux de la partie de remblai inférieur sont de même nature que ceux de la partie supérieure

Remarque : Dans le cas où l'épaisseur de matériaux de niveau d'objectif q4 ne dépasserait pas 0,15m, le remblai est obligatoirement réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure de remblai

Dans les cas D2 et E2, si non présence de produits à base de liant hydrocarbonné dans la couche de structure de la chaussée au moment de l'ouverture de tranchée, les cas D1 et E1 seront respectivement à privilégier.

Dans le cas E3, en cas de non présence de produits à base de liant hydrocarbonné, la couche de structure de la chaussée pourra être de 45 cm cm de GNT B 0/31,5 ou 0/20, réfection de type enduit bicouche ou tricouche.

Pour la réfection des revêtements particuliers (pavage, dallage, béton, résine ...) les prescriptions sont précisées dans l'accord technique préalable

## Annexe n°3 : Liste des travaux sur voirie de moins de

- Travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes
- Branchement suite à nouvelle construction d'immeubles
- Branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire
- Branchement suite au changement d'affectation d'immeubles
- Sécurité des tiers
- Travaux imposés par la loi
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de sept ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

## Annexe 4 : Tarification communautaire de main d'œuvre et matériel.

Les tarifs en vigueur sont votés chaque année et sont en consultation et téléchargement sur le site Internet de Douarnenez Communauté, rubrique Voirie.